

OBJET : Exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée section AW n°253, sise 172 et 178 rue de la Libération sur la commune de Lunel aux prix et conditions fixés dans la DIA en application de l'article R.213-8 b) du Code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-5 et L.213-1 à L.213-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-15 ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon modifié par le décret n° 2014-1734 du 29 décembre 2014 relatif à l'évolution de ses compétences, puis par décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'EPF, le renommant EPF d'Occitanie, et par décret n° 2020-374 du 30 mars 2020 modifiant son périmètre ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 2022, publié au JORF du 13 mars 2022, portant renouvellement du mandat de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie n° C 2017-88, en date du 23 octobre 2017 approuvée par le préfet de Région ce même jour, portant délégation des droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dont l'établissement est titulaire ou délégataire, à la directrice générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjoint ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Lunel approuvé le 11 juillet 2006 et sa mise en révision en mars 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 mars 2007 et modifié par délibération du conseil municipal de la commune de Lunel en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'avenant à la convention cadre Action Cœur de Ville de Lunel valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signé le 19 février 2021 par la commune de Lunel, la communauté de communes du Pays de Lunel, l'État, la Caisse des Dépôts, le groupe Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault ;

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain 2019 – 2024 signée le 9 décembre 2020 par la commune de Lunel, la communauté de communes du Pays de Lunel, l'État, la Caisse des Dépôts, le groupe Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lunel, en date du 28 mars 2007 reçue en préfecture le 6 avril 2007, instituant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du PLU opposable ;

Vu la convention pré-opérationnelle « Renouvellement urbain du cœur de ville - opération d'aménagement - axe 1 », signée le 23 juillet 2021 entre l'EPF d'Occitanie et la ville de Lunel, approuvée par le préfet de Région le 11 août 2021 ;

DÉCISION 2022/26

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lunel du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au maire, notamment d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

Vu l'arrêté du maire de Lunel en date du 2 août 2021 et transmise en préfecture le même jour, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Occitanie sur le périmètre défini à l'annexe 1 de la convention pré-opérationnelle visée ci-dessus ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Lunel le 28 janvier 2022, par laquelle maître Arnaud MOUTOU, notaire associé sis à Montpellier, agissant au nom et pour le compte de l'indivision RENARD, a informé la commune de l'intention de ses mandants, de céder sous forme de vente amiable au prix de CINQ CENT TRENTÉ MILLE euros (530 000 €) augmenté d'une commission d'agence de VINGT MILLE euros (20 000 €) TTC à la charge de l'acquéreur, la parcelle bâtie cadastrée section AW n°253, sise 172 et 178 Rue de la Libération à Lunel (34), d'une contenance totale de 510 m²;

Vu la demande unique de communication des documents et la demande de visite adressées par l'EPF d'Occitanie en application des articles L.213-2 et D.213-13-1 du Code de l'urbanisme, par lettres recommandées avec accusés de réception, reçues par Madame Marie Françoise REBOUL et Monsieur Jean-Michel RENARD le 12 mars 2022, par Madame Brigitte REVERCHON, Madame Sylvie RENARD et leur mandataire le 14 mars 2022, suspendant ainsi le délai de deux mois laissé au titulaire du droit de préemption pour notifier sa décision ;

Vu le courriel de transmission des documents complémentaires en réponse à la demande unique de communication des documents, réceptionné par l'EPF d'Occitanie le 14 mars 2022, et point de reprise du délai précité pour un mois supplémentaire conformément à l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu le constat contradictoire, établi en application de l'article D.213-13-2 du Code précité, le 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) n°-AR-2022-34145-13083 en date du 23 mars 2022 ;

Considérant que le SCoT du Pays de Lunel, approuvé par la communauté de communes du Pays de Lunel le 11 juillet 2006, prévoit un développement maîtrisé du territoire intercommunal à travers une croissance urbaine maîtrisée privilégiant la densification raisonnée des centres existants et la limitation de la croissance urbaine ; la ville de Lunel, dans ce dispositif constituant la ville-centre, devant confirmer son rôle dans l'équilibre qu'elle entretient avec les communes environnantes ;

Considérant que, pour répondre aux enjeux d'habitat et d'économie foncière, le SCoT du Pays de Lunel prévoit que la part des logements produits en opérations de renouvellement urbain soit fixée à 30 % ; que, pour ce faire, les communes doivent identifier et mobiliser le gisement foncier dans leurs zones urbaines : logements vacants, dents creuses, résorption de l'habitat dégradé et indigne ;

Considérant que PLU de Lunel, approuvé le 28 mars 2007, classe les biens concernés par la présente décision en zone UA 1 correspondant au centre ancien de la commune, et compris dans le périmètre du droit de préemption urbain renforcé, instauré par délibération du conseil municipal du 28 mars 2007 ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé le 28 mars 2007, prévoit de « reconquérir le centre et favoriser le renouvellement

urbain », notamment en réhabilitant « le parc de logements du centre ancien », au moyen notamment « d'interventions visant à remettre en état des immeubles ou groupes d'immeubles pour améliorer les conditions d'habitabilité » ;

Considérant que l'avenant à la convention cadre Action Cœur de Ville de Lunel valant ORT, signé le 19 février 2021, dont le projet prévoit notamment des « restructurations lourdes d'immeubles en diffus et sur deux îlots d'habitat ancien dégradé pour un total de 36 immeubles », dans l'objectif de « favoriser la mixité sociale du centre-ville » et de « poursuivre la résorption de l'habitat dégradé » ;

Considérant que la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain 2019 – 2024, signée le 9 décembre 2020, dispose comme « objectif majeur, d'offrir des conditions d'habitat dignes aux occupants actuels et donner envie à d'autres, notamment les classes moyennes, de s'y installer, et ce, en concentrant l'action publique sur certains îlots et immeubles stratégiques, en valorisant le patrimoine architectural de ce centre ancien et en offrant des alternatives aux éléments de confort de l'habitat de périphérie » ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain défini à la convention pluriannuelle précitée, prévoit « la restructuration lourde dans le cadre d'opérations d'aménagement public, d'immeubles en diffus et de deux îlots d'habitat ancien privé dégradés pour un nombre estimé d'immeubles acquis et restructurés d'environ 36 et une surface de plancher restructurée estimée à 6 532 m² » ;

Considérant que, dans l'étude réalisée par la société Urbanis en 2017 sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Lunel, intitulée « Étude portant sur l'habitat du PRU – calibrage du volet aménagement » - sur la base de laquelle la convention pluriannuelle précitée a été élaborée et signée -, la parcelle bâtie cadastrée AW n°253 sise 172 et 178 Rue de la Libération à Lunel (34), concernée par la présente décision, est ciblée en tant qu'« immeuble diffus à recycler par la collectivité » et « immeuble vacant dégradé à recycler » ; pour résorber l'habitat dégradé et restructurer le rez-de-chaussée commercial, à travers un projet comprenant « la création d'un immeuble collectif (5 logements locatifs sociaux pour 372 m² avec caves et terrasses) », et « la remise sur le marché d'un local commercial de 220 m² » ;

Considérant que, pour mettre en œuvre ce projet, la commune de Lunel a signé une convention pré-opérationnelle « Renouvellement urbain du cœur de ville - opération d'aménagement - axe 1 », susvisée, qui a pour objet une mission d'acquisition foncière sur un secteur qui :

- d'une part s'inscrit dans le projet de renouvellement urbain du centre ancien,
- d'autre part a vocation à accueillir la création de logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux, des services et équipements ;

Considérant que l'immeuble bâti cadastré section AW n° 253 sis 172 et 178 Rue de la Libération à Lunel (34), d'une contenance totale de 510 m², fait partie du secteur d'intervention de l'EPF d'Occitanie au titre de la convention spécifique précitée ;

Considérant que ledit projet présente un véritable caractère d'intérêt général et répond aux objets définis par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, il convient pour l'EPF d'Occitanie d'exercer, sur l'immeuble objet de la DIA, le droit de préemption urbain dont il est délégataire ;

Le directeur général adjoint de l'Établissement public foncier d'Occitanie décide :

Article 1 : De se porter acquéreur par exercice du droit de préemption urbain de l'immeuble bâti cadastré section AW n°253 sis 172 et 178 à Lunel (34), d'une contenance totale de 510 m².

DÉCISION 2022/26

Article 2 : De fixer le prix net d'acquisition à CINQ CENT TRENTE MILLE euros (530 000 €) augmenté de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) TTC de frais d'agence tel que prévu dans la DIA.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'Établissement public foncier d'Occitanie.

Article 4 : De notifier la présente décision à :

Maître Arnaud MOUTOU,
Notaire
DM Notaires et Associés
11 Grand Rue Jean Moulin
34000 MONTPELLIER

M. Jean-Michel RENARD
376 Chemin du Camp Miaulaire
34400 LUNEL VIEL

Mme Brigitte REVERCHON née RENARD
8 avenue Général Ducasse
64100 BAYONNE

Mme Marie-Françoise REBOUL née RENARD
195 impasse du Mas de Roulan
30000 NIMES

Mme Sylvie RENARD
626 rue Paul Rimbaud
34080 MONTPELLIER

SARL OLIVEIRA IMMO
54 Route Nationale 113
30620 BERNIS

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Article 5 : La présente décision de préemption est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, introduit devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse pendant deux mois (l'absence de réponse valant décision de rejet implicite).

À Montpellier, le **07 AVR. 2022**

Le Directeur général adjoint
de l'EPF d'Occitanie

Georges BORRAS

